

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

6 janvier 2017

---

**STATUT DE PARIS ET AMÉNAGEMENT MÉTROPOLITAIN - (N° 4350)**

Non soutenu

**AMENDEMENT**

N ° CL35

présenté par

M. Richard et M. Jean-Christophe Lagarde

-----

**ARTICLE 36**

Compléter l'alinéa 22 par les mots :

« , dans le cadre d'une opération d'intérêt national tel que défini à l'article L. 102-12 du présent code ».

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Amendement de précision

La Société publique locale d'aménagement (SPLA) d'intérêt national (Spla-IN) doit avoir vocation à traiter des opérations d'aménagement intéressant simultanément l'Etat et au moins une collectivité territoriale ou un groupement de collectivités actionnaire. D'autre part, suivant en cela, le quasi-principe de spécialité territoriale qui prévaut pour les Spl et les Spla, il est indispensable de circonscrire dans l'espace le territoire d'intervention d'une Spla-IN.

Dès lors, seules les opérations d'intérêt national (OIN) semblent susceptibles de présenter cette caractéristique.

Par ailleurs, il convient de souligner que toute Spla à laquelle participerait l'Etat, en ayant l'ensemble du territoire national comme rayon d'action, encourrait le risque de constituer une position dominante incompatible avec le droit de la concurrence.